



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Commission Départementale de
Préservation des Espaces Naturels
Agricoles et Forestiers**

Commission du 26 avril 2024

**Direction départementale
des territoires**

**Évry-Courcouronnes, le
16/05/2024**

Avis sur le PLU de la commune de Saint-Hilaire

La commune de Saint-Hilaire a saisi la CDPENAF sur le projet de PLU arrêté, par délibération du conseil municipal, le 12 mars 2024.

Après délibération et votes exprimés sur le projet présenté, à l'unanimité, la CDPENAF émet un **avis favorable avec des réserves**.

Elle prononce les avis suivants sur :

1) La consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers (L.153-16 du code de l'urbanisme)

L'avis est **favorable** avec les remarques ci-dessous.

La commission :

- recommande d'actualiser les chiffres de la consommation d'ENAF en utilisant les données du MOS fournies par l'IAU.

2) Le règlement en zones A et N, hors Secteurs de Taille Et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL)

(L.151-12 du code de l'urbanisme)

L'avis est **favorable** avec les réserves ci-dessous.

La commission :

- demande de revoir le règlement de la zone A. En effet, celui-ci interdit strictement toute construction nécessaire à l'activité agricole. La commission a bien entendu les arguments de la municipalité qui vise à préserver le cadre de vie sur la commune. Cependant, l'évolution des pratiques agricoles pouvant conduire à de nouveaux besoins, il convient de réfléchir soit à une modification du règlement soit à la création de deux zonages (A et Ap, le second étant plus restrictif) et d'en étudier l'opportunité en concertation avec la profession agricole.
- demande d'affiner le travail sur les lisières autour des massifs notamment au niveau de la zone UC du château, au sud-est de la commune ainsi qu'autour du petit boisement au nord du massif ;
- demande de modifier le zonage A en N sur les secteurs classés en EBC.

3) Les Secteurs de Taille Et de Capacité d'Accueil Limitées

(L.151-13 du code de l'urbanisme)

Sans objet.

4) Les bâtiments repérés au PLU comme pouvant changer de destination
(L.151-11 du code de l'urbanisme)

L'avis est favorable avec les réserves ci-dessous.

- recommande d'identifier les bâtiments pour lesquels le changement de destination des bâtiments agricoles est autorisé.

4) Les autres points relevés

La commission :

- préconise d'améliorer l'OAP Trame Verte et Bleue en prenant en compte les sous-trames à fonctionnalité réduite, les corridors « à préserver ou à restaurer » (inscrits au SRCE) ;
- remarque l'absence de légende liée aux murs protégés sur le plan de zonage ;
- par souci de cohérence, elle conseille de reporter les mares identifiées dans les annexes sur le règlement graphique ;
- déplore l'absence de plan de circulation des engins agricoles. Elle pointe l'importance d'inclure le franchissement du centre-ville identifié comme un passage compliqué ;
- regrette la légèreté du diagnostic agricole ainsi que l'utilisation de données anciennes et recommande d'intégrer les données du RGA 2020.

À Évry-Courcouronnes, le **21 MAI 2024**

La présidente de la CDPENAF,



Mme Marine de TALHOUËT

Cet avis de la CDPENAF est publié sur le site des services de l'État en Essonne :

<http://www.essonne.gouv.fr/Politiques-publiques/Agriculture-et-foret/Agriculture/CDPENAF-Preserver-les-espaces-agricole-forestier-ou-naturel>